



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 29 juillet 2020

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-27
Société STEELMAG INTERNATIONAL
à Crêts-en-Belledonne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2007-00596 du 24 janvier 2007, N° DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 et N° DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé, et notamment celles :

- de l'annexe 3, qui fixent les valeurs limites des rejets d'eaux et la quantité maximale annuelle prélevée dans le milieu naturel ;
- du point 4.4.3 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées, relatives au traitement des effluents liquides et notamment des eaux industrielles résiduelles, qui prévoient notamment que *« les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. »* ;

- du point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées, relatives à la prévention des pollutions accidentelles et notamment au confinement des eaux, qui prévoient notamment que « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.* » ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 susvisé, et notamment celles de l'article 7 qui fixent les valeurs limites pour les rejets à la sortie du four de calcination pour différents paramètres et, plus particulièrement, celles qui fixent la concentration en mg/Nm³ sur gaz secs pour les poussières ;

VU les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019, qui imposent à l'exploitant de réaliser sous 6 mois :

- l'évacuation des boues contenues dans les bassins de décantation et la fourniture des justificatifs associés (article 2) ,
- le nettoyage des berges du bassin de décantation et la fourniture des justificatifs associés (article 3),
- un planning pour la mise en place d'un traitement des gaz du four (avec un objectif de 10 mg/Nm³ en poussières), le suivi en continu des poussières au niveau de la cheminée du four et la mise en conformité de la cheminée du four pour la réalisation des mesures à l'émission (article 5) ;

VU la mesure sur les rejets atmosphériques réalisée de manière inopinée le 29 mai 2019 et dont les résultats ont été transmis par le laboratoire à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le 8 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 septembre 2019, référencé n°2019-Is039T3, établi à la suite des visites d'inspection effectuées les 13 et 21 juin 2019 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à Crêts-en-Belledonne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 juillet 2020, référencé n°2020-Is047T3 ;

VU la lettre du 6 juillet 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Crêts-en-Belledonne ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 17 juillet 2020 ;

VU le courriel de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de la mesure sur les rejets atmosphériques réalisée en 2019 montrent un non-respect de la valeur limite pour le paramètre poussières (56 mg/Nm³ mesurés contre 40 mg/Nm³ autorisés) et que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDERANT d'une part, que la valeur du prélèvement annuel d'eau (prélèvement effectué dans le ruisseau du Veyrier), indiquée dans l'étude technico-économique relative au traitement des rejets aqueux susvisée, est supérieure à la valeur autorisée (34 267 m³ contre 32 400 m³

autorisés) et que, d'autre part, il a été constaté des rejets au Veyrier non conformes sur la base de l'analyse réalisée le 14 février 2019 (le taux de MES est de 79 mg/l contre 35 mg/l autorisés et le taux de fer est de 33,5 mg/l contre 5 mg/l autorisés) et que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 13 juin 2019 il a été constaté que le premier bassin de décantation recevant les effluents du site était totalement saturé par des boues métalliques dont le volume est estimé par l'exploitant à 200 m³ (soit 600 tonnes) et que ce constat constitue un non-respect des dispositions du point 4.4.3 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'absence de dispositif susceptible de retenir les eaux susceptibles d'être polluées sur le site et que cela constitue un non-respect des dispositions du point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que la société STEELMAG INTERNATIONAL n'a pas fourni de justificatifs correspondant à l'évacuation des boues contenues dans les bassins de décantation de son site de Crêts-en-Belledonne et que cela constitue un non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que la société STEELMAG INTERNATIONAL n'a pas fourni de justificatifs correspondant au nettoyage des berges des bassins de décantation de son site de Crêts-en-Belledonne et que cela constitue un non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que la société STEELMAG INTERNATIONAL n'a pas fourni de planning pour la mise en place d'un traitement des gaz du four (avec un objectif de 10 mg/Nm³ en poussières), le suivi en continu des poussières au niveau de la cheminée du four et la mise en conformité de la cheminée du four, pour la réalisation des mesures à l'émission, et que cela constitue un non-respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société STEELMAG INTERNATIONAL (SIRET : 79522930100010) est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants, fixés à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes applicables à son établissement implanté 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, à savoir :

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018, relatives aux valeurs limites pour les rejets à la sortie du four de calcination pour différents paramètres, dans un **déla**i de quinze jours ;
- les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, relatives aux valeurs limites des rejets d'eaux et du débit de prélèvement, dans un **déla**i de trois mois ;
- les dispositions du point 4.4.3 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, qui stipulent que « *Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.* », dans un **déla**i de trois mois ;
- les dispositions du point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, qui stipulent que « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.* », dans un **déla**i de trois mois.
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 (évacuation des boues contenues dans les bassins de décantation et fourniture des justificatifs correspondant) dans un **déla**i d'un mois ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 (nettoyage des berges des bassins de décantation et fourniture des justificatifs correspondant) dans un **déla**i d'un mois ;
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 (fourniture d'un planning pour la mise en place d'un traitement des gaz du four (avec un objectif de 10mg/Nm³ en poussières), le suivi en continu des poussières au niveau de la cheminée du four et la mise en conformité de la cheminée du four pour la réalisation des mesures à l'émission) dans un **déla**i d'un mois ;

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de Crêts-en-Belledonne.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL